



Décision individuelle N° 2021-18

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France) pour le compte d'EDF
Adresse : Siège d'exploitation - Aéroport BP1, 05130 TALLARD
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Essai réglementaire de fonctionnement de la vanne de tête
Localisation : conduite forcée de Belvédère, commune de Belvédère

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 04 février 2021 par le GEH Azur-Ecrins d'EDF, représenté par Monsieur LABERTHONNIERE Emmanuel,

Considérant que la demande a pour objet l'acheminement de personnel auprès de la vanne de tête de la conduite forcée de Belvédère afin de réaliser un essai réglementaire de fonctionnement,

Considérant que cette opération répond aux besoins de l'exploitation hydroélectrique et qu'à ce titre, elle peut être autorisée toute l'année conformément à la modalité n°29 d'application de la réglementation du cœur,

Considérant qu'à la date envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes, sont particulièrement sensibles à tout dérangement en période d'hivernage, en conséquence de quoi il convient d'adapter les modalités de vol afin de limiter l'étendue géographique du dérangement occasionné,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'acheminement des agents d'EDF sur la vanne de tête de la conduite forcée de Belvédère.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

| | |
|--------------------|-----------------|
| nom du pilote : | RINGOT Benoît |
| type d'appareil : | Ecureuil AS 350 |
| n° de l'appareil : | F-GTIE |

2.2. Le pilote est tenu de respecter strictement l'itinéraire de survol autorisé figurant au plan annexé à la présente.

2.3. En-dehors de cet itinéraire autorisé, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

2.4. Durée estimée du survol : 1/2 heure.

2.5. Pendant la réalisation des manœuvres d'essai, l'aéronef devra rester stationné à la drop-zone de la vanne de tête, moteur coupé.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du 10 février 2021.

En cas d'intempéries, le report de l'opération **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts :

chef de service : LACOSTE Romain (romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr ; 06 16 27 64 33)

adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr ; 06 46 45 64 82)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 5 février 2021

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

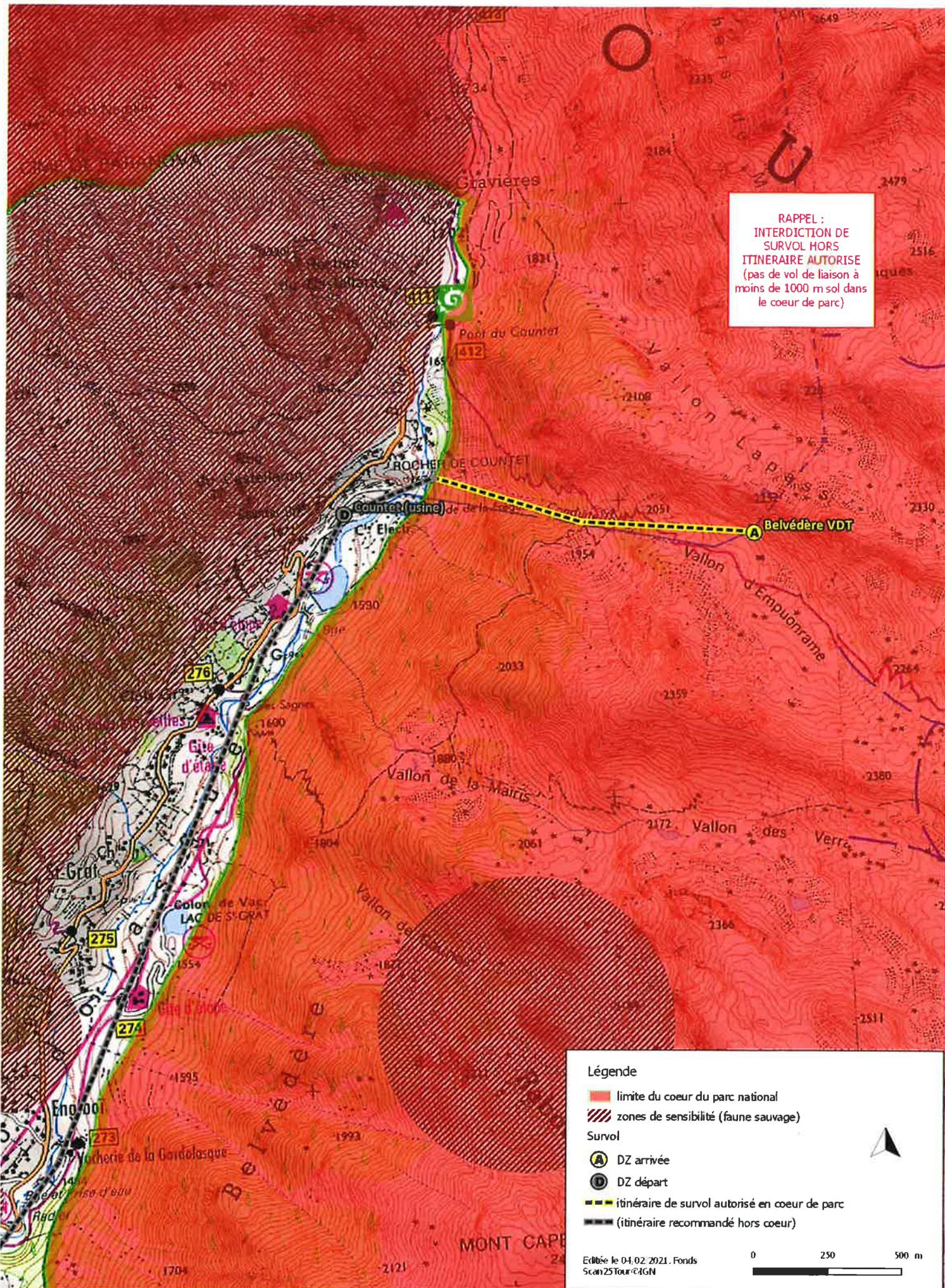



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Vésubie
- M. LABERTHONNIERE Emmanuel (emmanuel.laberthonniere@edf.fr)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



RAPPEL :
 INTERDICTION DE
 SURVOL HORS
 ITINÉRAIRE AUTORISÉ
 (pas de vol de liaison à
 moins de 1000 m sol dans
 le cœur de parc)

Légende

- limite du cœur du parc national
- zones de sensibilité (faune sauvage)
- Survol**
- A DZ arrivée
- D DZ départ
- itinéraire de survol autorisé en cœur de parc
- (itinéraire recommandé hors cœur)

Éditée le 04.02.2021. Fonds
 Scan25Tour©IGN

0

250

500 m